

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 3056/95 du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant les modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Chypre portant dérogation aux dispositions relatives à la définition de «produits originaires» de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre 1
- ★ Règlement (CE) n° 3057/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1981/94 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents 3
- ★ Règlement (CE) n° 3058/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, prorogeant en 1996 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90, (CEE) n° 3900/91 et (CE) n° 2651/95 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement et modifiant certaines dispositions du règlement (CE) n° 3282/94 10
- ★ Règlement (CE) n° 3059/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (première série 1996) 19
- ★ Règlement (CE) n° 3060/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan 25

Prix: 18 ECU

(Suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Conseil

95/576/CE:

- ★ **Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Chypre, du 22 décembre 1995, portant dérogation aux dispositions relatives à la définition de la notion de «produits originaires» de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre** 63

95/577/CE:

- ★ **Décision du Conseil, du 22 décembre 1995, relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1996, le secteur de la pêche de la Finlande et de la Suède en vue d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources et leur exploitation** 67

95/578/CE:

- ★ **Décision du Conseil, du 22 décembre 1995, fixant le montant de la contribution financière de la Commission pour l'année 1995 aux dépenses relatives aux lâchers de saumoneaux réalisés par les autorités suédoises** 69

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3056/95 DU CONSEIL

du 30 octobre 1995

concernant les modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Chypre portant dérogation aux dispositions relatives à la définition de la notion de «produits originaires» de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

1. Les quantités figurant à l'annexe I de la décision n° 1/95 sont gérées la Commission.

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre ⁽¹⁾ a été signé le 19 décembre 1972; qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juin 1973;

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique pour un produit couvert par un certificat EUR.1 portant la mention prévue à l'article 4 de la décision n° 1/95 et si cette demande est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins.

considérant que le protocole additionnel ⁽²⁾ audit accord a été signé à Bruxelles le 15 septembre 1977; qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juin 1978;

2. Les demandes de tirage, avec l'indication de la date d'acceptation desdites déclarations, doivent être transmises à la Commission sans retard.

considérant que, en application de l'article 25 du protocole relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, annexé audit protocole additionnel, prorogé par l'article 2 du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord ⁽³⁾, signé à Luxembourg le 19 octobre 1987 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988, et faisant partie intégrante de l'accord, le Conseil d'association CE-Chypre a adopté la décision n° 1/95 ⁽⁴⁾ portant dérogation aux règles d'origine applicables à certains produits textiles;

3. Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

considérant qu'il convient de déterminer les modalités d'application de ladite décision,

4. Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible.

5. Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible, l'attribution est faite au prorata des demandes, conformément au paragraphe 3. La Commission informe les États membres des tirages effectués.

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 339 du 28. 12. 1977, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 2.

⁽⁴⁾ Voir page 63 du présent Journal officiel.

L'épuisement d'une quantité est porté sans retard à la connaissance des États membres.

Article 2

Le présent règlement est applicable pendant une période de deux ans à partir du 28 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1995.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

J. SOLANA

RÈGLEMENT (CE) N° 3057/95 DU CONSEIL

du 22 décembre 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1981/94 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 ⁽¹⁾ prévoit à ses annexes II et IV les concessions octroyées respectivement à Israël et au Maroc en vertu des accords de coopération entre la Communauté et ces pays;

considérant que, à la suite des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, le régime des prix de référence prévoyant le paiement d'une taxe compensatoire pour l'importation de certains fruits et légumes a été remplacé par un régime de droit de douane spécifique en fonction du prix d'entrée;

considérant que l'article 25 de l'accord de coopération avec le royaume du Maroc ⁽²⁾ prévoit que, en cas de modification de la réglementation communautaire existante, la Communauté peut modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à cet accord;

considérant que, conformément aux lignes directrices adoptées par le Conseil le 6 décembre 1993, des négociations ont eu lieu avec le Maroc en vue de la conclusion d'un accord d'association qui contient notamment des dispositions prévoyant l'adaptation des concessions pour les produits concernés; que, suite à ces négociations, un accord a été paraphé déterminant les quantités de tomates, de courgettes, d'artichauts, de concombres, de clémentines et d'oranges pouvant bénéficier d'une réduction du niveau du prix d'entrée ainsi que sur une adaptation des contingents tarifaires pour les fleurs;

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté et le royaume du Maroc prévoit que les préparations et conserves de sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* relevant des codes NC ex 1604 13 11, ex 1604 13 19

et ex 1604 20 50 et originaires du Maroc seront admises à l'importation dans la Communauté en exemption de droit de douane sous certaines conditions;

considérant que le protocole n° 2 de l'accord d'association entre la Communauté et le royaume du Maroc, relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté de produits de la pêche originaires du Maroc, a été paraphé; que ledit protocole prévoit notamment l'ouverture d'un contingent tarifaire pour des préparations et conserves de sardines, à partir du 1^{er} janvier 1996; que, dès lors, il convient d'ouvrir ce contingent;

considérant que la Communauté est convenue de garantir à Israël l'importation de 200 000 tonnes d'oranges à un prix d'entrée réduit, à partir du 1^{er} décembre 1995; que, dès lors, il convient d'ouvrir ce contingent;

considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1981/94 pour permettre la continuation des exportations traditionnelles des produits en question du Maroc et d'Israël, et cela pour certains produits à partir du 1^{er} novembre 1995; que, pour permettre l'application du règlement (CEE) n° 4088/87 ⁽³⁾ à d'autres pays bénéficiaires des contingents tarifaires relatifs aux fleurs et boutons de fleurs coupés, il y a lieu de supprimer à l'article 3 du règlement (CE) n° 1981/94 les références à des pays spécifiques,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1981/94 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 3 premier alinéa, les mots «originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc» sont supprimés.
- 2) À l'annexe II, concernant Israël, le tableau comportant le numéro d'ordre 09.1323 est remplacé par le tableau figurant à l'annexe I du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2612/95 de la Commission (JO n° L 268 du 10. 11. 1995, p. 4).

⁽²⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

- 3) À l'annexe IV, concernant le Maroc, les tableaux comportant les numéros d'ordre 09.1114, 09.1117, 09.1121, 09.1129 et 09.1133 sont remplacés et les tableaux comportant les numéros d'ordre 09.1135, 09.1136, 09.1137, 09.1138 et 09.1101 sont ajoutés tels qu'ils figurent à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

ANNEXE II

«ANNEXE IV

MAROC

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1114	0603 10 51 0603 10 53 0603 10 55 0603 10 61 0603 10 65 0603 10 69 0603 10 11 0603 10 13 0603 10 15 0603 10 21 0603 10 25 0603 10 29		Fleurs et boutons de fleurs coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: — du 1 ^{er} novembre au 31 mai de l'année suivante — du 1 ^{er} juin au 31 octobre de chaque année	336,5	0
09.1135	0603 10 11 0603 10 51 0603 10 13 0603 10 53 0603 10 21 0603 10 61 0603 10 25 0603 10 65		Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais Roses, glaïeuls et chrysanthèmes, du 15 octobre au 14 mai de l'année suivante Œillets, du 15 octobre au 31 mai de l'année suivante	1 663,5 (¹) (²)	0
09.1136	0603 10 29 0603 10 69		Autres fleurs du 15 octobre au 14 mai de l'année suivante	1 600 (¹) (³)	0
09.1117	0702 00 15 0702 00 20 0702 00 45		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: — du 15 novembre au 30 avril de l'année suivante	96 208	0
09.1190	0702 00 50		— du 1 ^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante	145 676 (⁴) (⁵)	—
09.1137	0707 00 10 0707 00 15 0707 00 20 0707 00 25 0707 00 35 0707 00 40		Concombres: — du 1 ^{er} novembre au 31 mai de l'année suivante	5 000 (⁴) (⁵)	—
09.1138	0709 10 40		Artichauts: — du 1 ^{er} novembre au 31 décembre de chaque année	500 (⁴) (⁵)	—

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1133	0709 90 71 0709 90 73 ex 0709 90 75 ex 0709 90 79	10 à 60 31 à 36 51 à 56	Courgettes: — du 1 ^{er} octobre au 20 avril de l'année suivante	5 000 (⁴) (⁵)	—
09.1121	0805 10 01 0805 10 05 0805 10 09 0805 10 11 0805 10 15 0805 10 19 0805 10 21 0805 10 25		Oranges fraîches: — du 1 ^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante	296 800	0
09.1122	0805 10 29 0805 10 31 0805 10 33 0805 10 35 0805 10 37 0805 10 38 0805 10 39 0805 10 42 0805 10 44 0805 10 46 0805 10 51 0805 10 55 0805 10 59 0805 10 61 0805 10 65 0805 10 69 ex 0805 10 82 ex 0805 10 84 ex 0805 10 86		— du 1 ^{er} décembre au 31 mai de l'année suivante	300 000 (⁴) (⁵)	—
09.1129	ex 0805 20 11	11 21 31 41 51 61	Mandarines (y compris les tangerines et satumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais Minneolas frais: — du 1 ^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante	123 200	0
09.1130	ex 0805 20 13	11 21 31 41 51 61			
	ex 0805 20 15	11 21 31 41 51 61	Clémentines fraîches, du 1 ^{er} novembre à la fin de février de l'année suivante	110 000 (⁴) (⁵)	—
	ex 0805 20 17	11 21 31 41 51 61			
	ex 0805 20 19	11 21 31 41 51 61 13 15 23			

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)	
09.1130 (suite)		25				
		33				
		35				
		43				
		45				
		53				
		55				
		63				
		65				
		ex 0805 20 21	11			
			31			
			51			
			71			
		ex 0805 20 23	11			
			31			
			51			
			71			
			11			
			31			
			51			
			71			
		ex 0805 20 25	11			
			31			
			51			
			71			
		ex 0805 20 27	11			
			13			
			31			
			51			
			71			
		ex 0805 20 29	91			
			11			
			21			
			31			
			41			
			51			
			61			
		ex 0805 20 31	11			
			21			
			31			
			41			
			51			
			61			
		ex 0805 20 33	11			
			21			
			31			
			41			
			51			
			61			
		ex 0805 20 35	11			
			21			
	31					
	41					
	51					
	61					
ex 0805 20 37	11					
	21					
	31					
	41					
	51					
	61					
ex 0805 20 39	11					
	21					
	31					
	41					
	51					
	61					

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1101	ex 1604 13 11	11	Préparations et conserves de sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> — du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1996 — du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1997 — du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1998		0
		19			
	ex 1604 13 19	11			
		19			
	ex 1604 20 50	13		19 500 ⁽⁶⁾	
		15		21 000 ⁽⁷⁾	
				22 500 ⁽⁸⁾	

⁽¹⁾ Les tirages sur ce volume ne seront accordés qu'après épuisement du contingent 09.1114.

⁽²⁾ Ce volume sera augmenté à 2 063,5 tonnes pendant la période 1996/1997, à 2 263,5 tonnes pendant la période 1997/1998 et à 2 663,5 tonnes pendant la période 1998/1999 et les périodes suivantes.

⁽³⁾ Ce volume sera augmenté à 1 700 tonnes pendant la période 1996/1997, à 1 900 tonnes pendant la période 1997/1998 et à 2 000 tonnes pendant la période 1998/1999 et les périodes suivantes.

⁽⁴⁾ Dans le cadre de ces contingents, le prix d'entrée à partir duquel le droit spécifique additionnel prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'OMC est réduit à 0 est égal à:

- 500 écus/tonne pour les tomates,
- 500 écus/tonne pour les concombres,
- 600 écus/tonne pour les artichauts,
- 451 écus/tonne pour les courgettes, ce montant étant réduit à 439 écus/tonne du 1^{er} février au 31 mars 1996,
- 275 écus/tonne pour les oranges,
- 500 écus/tonne pour les clémentines.

Ces prix d'entrée sont réduits dans les mêmes proportions et au même rythme que les prix d'entrée consolidés dans le cadre de l'OMC.

⁽⁵⁾ Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur aux prix d'entrée respectifs, le droit de douane spécifique est égal respectivement à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % des prix d'entrée respectifs, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

⁽⁶⁾ Pour les quantités importées au-delà du contingent, un droit de douane de 6 % est appliqué.

⁽⁷⁾ Pour les quantités importées au-delà du contingent, un droit de douane de 5 % est appliqué.

⁽⁸⁾ Pour les quantités importées au-delà du contingent, un droit de douane de 4 % est appliqué.»

RÈGLEMENT (CE) N° 3058/95 DU CONSEIL

du 22 décembre 1995

prorogeant en 1996 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90, (CEE) n° 3900/91 et (CE) n° 2651/95 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement et modifiant certaines dispositions du règlement (CE) n° 3282/94

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles relevant des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun et originaires des pays en développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminés par le règlement (CE) n° 3448/93 ⁽¹⁾, en une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, en une réduction de ce droit; que les importations préférentielles pour les produits en question pourront en général s'effectuer sans limitation quantitative;

considérant que le rôle positif qu'a joué le système dans l'amélioration de l'accès des pays en développement aux marchés des pays donneurs de préférences a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980, par conséquent, et qu'il y aurait lieu d'en prolonger la durée au-delà de la période initiale, une révision globale dudit système ayant été entamée en 1990;

considérant que le volet industriel du schéma communautaire de préférences généralisées fait l'objet d'un règlement applicable sur quatre ans et fondé sur les orientations décennales adoptées par la Communauté; que, compte tenu des particularités de la mise en œuvre des résultats du cycle d'Uruguay pour les produits visés par le présent règlement, il n'apparaît pas possible de prévoir un règlement fondé sur les nouvelles orientations décennales pour ces produits avant la fin des six premiers mois de l'année 1996; qu'il convient en conséquence de reconduire à titre transitoire, pour six mois, le schéma existant pour les produits agricoles, dans l'attente d'un nouveau schéma agricole à mettre en place le 1^{er} juillet 1996, étant

entendu que les montants annuels relatifs aux importations préférentielles prévues à l'article 7 et à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3833/90 ⁽²⁾ sont, par conséquent, réduits de moitié;

considérant que les pays engagés dans des programmes effectifs de lutte contre la production et le trafic de drogue doivent pouvoir continuer de bénéficier du régime plus favorable qui leur était déjà octroyé dans le précédent schéma,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90 ⁽³⁾, (CEE) n° 3900/91 ⁽⁴⁾, (CE) n° 3282/94 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 2651/95 ⁽⁶⁾ portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement sont applicables *mutatis mutandis* pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996.

Les références à des dates déterminées en 1995 et 1996 dans les règlements visés au premier alinéa s'entendent comme faites à des dates respectivement en 1996 et 1997.

Article 2

Les montants fixes figurant dans la colonne 5 de l'annexe I et les quantités indiquées à l'article 7 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3833/90 sont réduits de moitié.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 86. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3282/94 (JO n° L 348 du 31. 12. 1994, p. 57).

⁽³⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 126. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3282/94 (JO n° L 348 du 31. 12. 1994, p. 57).

⁽⁴⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1990, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3282/94 (JO n° L 348 du 31. 12. 1994, p. 57).

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 31. 12. 1994, p. 57. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2651/95 (JO n° L 273 du 16. 11. 1995, p. 1).

⁽⁶⁾ JO n° L 273 du 16. 11. 1995, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

Article 3

Les modifications techniques indiquées à l'annexe du présent règlement sont apportées aux annexes des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90, (CEE) n° 3900/91 et (CE) n° 3282/94.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1996.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

ANNEXE

A. Modifications des annexes du règlement (CEE) n° 3833/90

À l'annexe I colonne 4, au numéro d'ordre 50.0015:

— supprimer «+ AD S/Z (1)»

À l'annexe I colonne 4, au numéro d'ordre 50.0025:

— supprimer «+ AD S/Z (1)»

À l'annexe I colonne 2, au numéro d'ordre 50.0030:

— au lieu de: «ex 2101 10 11»,

— lire: «ex 2100 11 11»

À l'annexe I, supprimer la note 1 de bas de page

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.0053:

— au lieu de: «0207 31
0207 50 10»

— lire: «0207 34
0207 36 81
0207 36 85»

À l'annexe II colonne 4, au numéro d'ordre 52.0053:

— supprimer «(f)»

À l'annexe II, supprimer la note (f) de bas de page

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.0090:

— au lieu de: «0208 90 90»

— lire: «0208 90 60
0208 90 80»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.0110:

— au lieu de: «0301 91 00»

— lire: «0301 91 90»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.0130:

— au lieu de: «0302 11 00»

— lire: «0302 11 90»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.0180:

— au lieu de: «0303 21 00»

— lire: «0303 21 90»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.0630:

— au lieu de: «0602 99 30
0602 99 45
0602 99 49
0602 99 59
ex 0602 99 70
0602 99 91
ex 0602 99 99»

— lire: «0602 90 30
0602 90 45
0602 90 49
0602 90 59
ex 0602 90 70
0602 90 91
ex 0602 90 99»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.0640:

— au lieu de: «ex 0602 99 70
ex 0602 99 99»

— lire: «ex 0602 90 70
ex 0602 90 99»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.1020:

- au lieu de: «0804 40 10»
- lire: «0804 40 20
0804 40 95»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.1070:

- au lieu de: «ex 0807 10 10»
- lire: «ex 0807 11 00»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.1140:

- au lieu de: «0810 90 10»
- lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.1200:

- au lieu de: «0810 90 10»
- lire: 0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.1210:

- au lieu de: «0810 90 10»
- lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.1220:

- au lieu de: «0810 90 10»
- lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.1250:

- au lieu de: «0810 90 10»
- lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.1360:

- au lieu de: «0901 40 00»
- lire: «0901 90 90»

À l'annexe II colonnes 2 et 3, au numéro d'ordre 52.1680

- insérer: «1302 19 05 Oléorésine de vanille»

À l'annexe II colonnes 1 à 4:

- supprimer les numéros d'ordre 52.2190 à 52.2220

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.2230:

- au lieu de: «1520»
- lire: «1520 00 00»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.2300:

- au lieu de: «1602 90 99»
- lire: «1602 90 41
1602 90 98»

À l'annexe II, dans la note de bas de page relative au numéro d'ordre 52.2495:

- au lieu de: «MOB»
- lire: «droit spécifique additionnel»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.2600:

- insérer: «1904 20 91
1904 20 95
1904 20 99»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.2760:

- au lieu de: «ex 2004 90 99
ex 2004 90 99
ex 2004 90 99»

— lire: «ex 2004 90 98
ex 2004 90 98
ex 2004 90 98»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.2770:

— au lieu de: «2005 30 00»

— lire: «2005 90 75»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.2820:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.2830:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.2840:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.2870:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.2880:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.2890:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.2900:

— au lieu de: «2008 11 91»

— lire: «2008 11 92
2008 1194»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.2920:

— au lieu de: «2008 19 91»

— lire: «2008 19 51
2008 19 59»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.3140:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.3150:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.3160:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.3170:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.3240:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.3265:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.3280:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.3390:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.3400:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.3410:

— au lieu de: «ex 2009 80 73
ex 2009 80 79
ex 2009 80 73
ex 2009 80 79
ex 2009 80 71»

— lire: «2009 80 73
ex 2009 80 79
2009 80 71
ex 2009 80 79»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.3410:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.3420:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.3430:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.3440:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 3, au numéro d'ordre 52.3450:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.3510:

— au lieu de: «ex 2101 10 11
ex 2101 10 19»

— lire: «ex 2101 11 11
ex 2101 11 19»

À l'annexe II colonne 2, au numéro d'ordre 52.3720:

— au lieu de: «ex 2208 90 58»

— lire: «2208 90 57»

À l'annexe IV colonne 2, au numéro d'ordre 57.0095:

— au lieu de: «0207 31
0207 50 10»

— lire: «0207 34
0207 36 81
0207 36 85»

À l'annexe IV colonne 3, au numéro d'ordre 57.0095:

— supprimer «(d)»

À l'annexe IV, supprimer la note (d) de bas de page

À l'annexe IV colonne 2, au numéro d'ordre 57.0120:

— au lieu de: «0210 90 20»

— lire: «0210 90 21
0210 90 29»

À l'annexe IV colonne 2, au numéro d'ordre 57.0290:

— au lieu de: «0712 10 00»

— lire: «0712 90 05»

À l'annexe IV colonnes 2 et 3, au numéro d'ordre 57.0420:

— au lieu de: «0804 40 10 Avocats, du 1^{er} décembre au 31 mai»

— lire: «0804 40 Avocats»

À l'annexe IV colonnes 1,2 et 3:

— supprimer le numéro d'ordre 57.0430

À l'annexe IV colonne 2, au numéro d'ordre 57.0470:

— au lieu de: «0807 10 10

0807 10 90»

— lire: «0807 11 00

0807 19 00»

À l'annexe IV colonne 2, au numéro d'ordre 57.0490:

— au lieu de: «0810 90 10»

— lire: «0810 50 00»

À l'annexe IV colonnes 1, 2 et 3:

— supprimer le numéro d'ordre 57.0770

À l'annexe IV colonne 2, au numéro d'ordre 57.0780:

— au lieu de: «1520»

— lire: «1520 00 00»

À l'annexe IV colonne 2, au numéro d'ordre 57.0810:

— au lieu de: «1602 90 99»

— lire: «1602 90 41

1602 90 98»

À l'annexe IV, dans la note 1 de bas de page:

— au lieu de: «MOB»

— lire: «droit spécifique additionnel»

B. Modifications de l'annexe du règlement (CEE) n° 3835/90

À la colonne 2, au numéro d'ordre 58.0095:

— au lieu de: «0207 31

0207 50 10»

— lire: «0207 34

0207 36 81

0207 36 85»

À la colonne 3, au numéro d'ordre 58.0095:

— supprimer «(d)»

Supprimer la note (d) de bas de page

À colonne 2, au numéro d'ordre 58.0290:

— au lieu de: «0712 10 00»

— lire: «0712 90 05»

Aux colonnes 2 et 3, au numéro d'ordre 58.0420:

— au lieu de: «0804 40 10 Avocats, du 1^{er} décembre au 31 mai»

— lire: «0804 40 Avocats»

Aux colonnes 1, 2 et 3:

— supprimer le numéro d'ordre 58.0430

À la colonne 2, au numéro d'ordre 58.0470:

— au lieu de: «0807 10 10

0807 10 90»

— lire: «0807 11 00

0807 19 00»

À la colonne 2, au numéro d'ordre 58.0490:

- au lieu de: «0810 90 10»
- lire: «0810 50 00»

Aux colonnes 1, 2 et 3:

- supprimer le numéro d'ordre 58.0770

À la colonne 2, au numéro d'ordre 58.0780:

- au lieu de: «1520»
- lire: «1520 00 00»

À la colonne 2, au numéro d'ordre 58.0810:

- au lieu de: «1602 90 99»
- lire: «1602 90 41
1602 90 98»

À la note 1 de bas de page:

- au lieu de: «MOB»
- lire: «droit spécifique additionnel»

C. Modifications de l'annexe du règlement (CEE) n° 3900/91

À la colonne 1:

- au lieu de: «0807 10 10
0807 10 90»
- lire: «0807 11 00
0807 19 00»

Supprimer «1519» et la désignation des produits

À la colonne 1:

- au lieu de: «1520»
- lire: «1520 00 00»

D. Modifications de l'annexe I du règlement (CE) n° 3282/94

À la colonne 2, au numéro d'ordre 52.0630:

- au lieu de: «0602 99 30
0602 99 45
0602 99 49
0602 99 59
ex 0602 99 70
0602 99 91
ex 0602 99 99»
- lire: «0602 90 30
0602 90 45
0602 90 49
0602 90 59
ex 0602 90 70
0602 90 91
ex 0602 90 99»

À la colonne 2, au numéro d'ordre 52.0640:

- au lieu de: «ex 0602 99 70
ex 0602 99 99»
- lire: «ex 0602 90 70
ex 0602 90 99»

À la colonne 2, au numéro d'ordre 52.1020:

- au lieu de: «0804 40 10»
- lire: «0804 40 20
0804 40 95»

À la colonne 3, au numéro d'ordre 52.3265:

- au lieu de: «0810 90 10»
- lire: «0810 50 00»

À la colonne 2, au numéro d'ordre ex 52.3410:

— au lieu de: «ex 2009 80 73»

— lire: «2009 80 73»

Aux colonnes 2 et 3, au numéro d'ordre ex 52.3410:

— au lieu de: «ex 2009 80 71 Jus d'autres fruits et légumes contenant des sucres d'addition, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches»

— lire: «2009 80 71 Jus de cerises»

RÈGLEMENT (CE) N° 3059/95 DU CONSEIL

du 22 décembre 1995

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (première série 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production dans la Communauté de certains produits agricoles et industriels restera au cours de l'année 1996 insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépendra, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers; qu'il convient de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables; qu'il y a lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls pour une période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1996 et à raison de volumes appropriés, qui tiennent compte de la nécessité de ne pas mettre en cause l'équilibre des marchés de ces produits, le démarrage ou le développement de la production communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents tarifaires et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, à titre autonome, de contingents tarifaires; que rien ne s'oppose, cependant, à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} janvier 1996 et jusqu'aux dates indiquées dans le tableau figurant à l'annexe, les droits applicables à l'importation des produits qui y sont repris sont sus-

pendus au niveau et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

Par le Conseil
Le président
L. ATIENZA SERNA

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Date d'expiration
09.2703	ex 2825 30 00	*10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, présentés autrement qu'en poudre, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (a)	13 000 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2711	7202 41 10 7202 41 91 7202 41 99	—	Ferrochrome — contenant en poids plus de 4 % de carbone	550 000 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2713	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	*10 *11/*19	Cerises douces, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a): — d'une teneur en sucres supérieure à 9 % — d'une teneur en sucres ne dépassant pas 9 % en poids	2 000 tonnes	10 (1) 10	31. 12. 1996
09.2717	ex 7202 99 19	*20	Ferrophosphores, contenant en poids 15 % et plus de phosphores, destinés à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'aciers (a)	22 500 tonnes	0	30. 6. 1996
09.2719	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	*20 *20	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a): — d'une teneur en sucres supérieure à 9 % — d'une teneur en sucres ne dépassant pas 9 % en poids	2 000 tonnes	10 (1) 10	31. 12. 1996
09.2727	ex 3902 90 00	*95	Poly-alpha-oléfine synthétique ayant une viscosité non inférieure à $38 \times 10^{-6} \text{ m}^2 \text{ s}^{-1}$ (38 centistokes) à 100 °C, selon la méthode ASTM D 445	7 500 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2729	ex 0811 90 95	*10	Boysenberries, congelées, sans addition de sucre, destinées à l'industrie de la transformation (a)	1 500 tonnes	12	31. 12. 1996
09.2741	ex 8104 11 00	*30	Magnésium sous forme brute, d'une pureté non inférieure à 99,95 % présenté sous forme de lingots	1 450 tonnes	0	30. 6. 1996
09.2791	ex 3905 99 00	*93	Butiral de polyvinyle, sous forme de poudre, destiné à la fabrication de films pour verres feuilletés de sécurité (a)	2 000 tonnes	0	30. 6. 1996
09.2797	ex 8540 71 00	*91	Magnétrons, d'une puissance de sortie n'excédant pas 1 000 watts, destinés à la fabrication de fours à micro-ondes (a)	650 000 pièces	0	31. 12. 1996

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Date d'expiration
09.2799	ex 7202 49 90	*10	Ferrochrome contenant en poids 1,5% ou plus mais pas plus de 4% de carbone et pas plus de 70% de chrome	24 000 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2809	ex 3802 90 00	*10	Montmorillonite activée à l'acide, destinée à la fabrication de papiers dits «autocopiants» (a)	10 000 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2811	ex 2902 90 90	*50	4-Benzylbiphényle	300 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2829	ex 3824 90 90	*24	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — teneur en poids d'acides résiniques inférieure ou égale à 30 % — nombre d'acidité inférieur ou égal à 100 et — point de fusion supérieur à 100 °C	1 200 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2837	ex 2903 49 90	*10	Bromochlorométhane	550 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2841	ex 2712 90 90	*30	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 20 et 22 atomes de carbone	10 000 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2845	ex 2914 19 00	*20	3,3-Diméthylbutanone	750 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2847	ex 2914 70 90	*10	1-Chloro-3,3-diméthylbutanone	750 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2849	ex 0710 80 69	*10	Champignons de l'espèce <i>Auricularia polytricha</i> , également cuits à la vapeur ou à l'eau, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés (a) (b)	700 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2851	ex 2907 12 00	*10	O-Crésol d'une pureté de 98,5% ou plus	13 000 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2853	ex 2930 90 95	*16	Glutation	15 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2857	ex 2902 90 90	*80	Diisopropylnaphtalène, mélange d'isomères	1 000 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2859	ex 2909 49 90	*10	2,2-[Isopropylidènebis (<i>p</i> -phénylèneoxy)]diéthanol présenté sous forme solide	600 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2867	ex 3207 40 90	*30	Verre sous forme de grenaille contenant en poids: — 73% ou plus, mais pas plus de 77%, de dioxyde de silicium — 12% ou plus, mais pas plus de 18%, de trioxyde de bore — 4% ou plus, mais plus de 8%, de polyéthylène-glycol	80 tonnes	0	31. 12. 1996

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Date d'expiration
09.2871	ex 7011 20 00	*70	Écrans de verre d'une diagonale de 723 mm (± 3 mm) et mesurant 602 \times 477 mm (± 2 mm) destinés à la fabrication de tubes cathodiques en couleurs (a)	650 000 pièces	0	31. 12. 1996
09.2873	ex 8542 13 22	*15	Mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire (S-RAMs) réalisées en technologie C-MOS, d'une capacité de mémorisation de 32 Kbits \times 8 bits et ayant un temps d'accès excédant 55 ns, sous forme de circuit intégré monolithique, enserrées dans un boîtier: — d'un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: KM 62 256, MSM-5 256 PD 43 256 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des circuits qui satisfont à la présente description	40 000 000 de pièces	0	31. 12. 1996
09.2881	ex 3901 90 00	*94	Polyéthylène chlorosulphoné	6 000 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2885	2905 11 00	—	Méthanol (alcool méthylique)	1 000 000 de tonnes	4	31. 12. 1996
09.2887	ex 2905 50 10	*10	2,2,2-Trifluoroéthanol	250 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2889	3805 10 90	—	Essence de papeterie au sulfate	20 000 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2892	ex 2932 29 90	*45	2'-Anilino-6'-diéthylamino-3'-méthylspiro [isobenzofuranne-1(3H), 9'-xanthène] -3-one	36 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2893	ex 3815 90 00	*88	Préparation catalytique constituée de dioxyde de titane dopé de trioxyde de tungstène contenant au minimum 10% en poids de trioxyde de tungstène, avec une surface spécifique de 80 à 100 m ² /gr	200 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2894	ex 9608 91 00	*20	Mèches feutres ou autres pointes poreuses pour marqueurs, sans canal intérieur	40 000 000 de pièces	0	31. 12. 1996
09.2895	ex 7011 20 00	*85	Écrans de verre d'une diagonale de 724 mm (± 2 mm) et mesurant 471 \times 601 mm (± 2 mm) destinés à la fabrication de tubes cathodiques couleurs (a)	120 000 pièces	0	31. 12. 1996
09.2900	7202 50 00	—	Ferrosilicochrome	20 000 tonnes	0	30. 6. 1996
09.2911	8102 91 90	—	Déchets et débris de molybdène	320 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2912	ex 8540 91 00	*97	Masques plats avec une diagonale de 31,5 cm ($\pm 0,5$ cm) ou de 34 cm ($\pm 0,5$ cm) ou de 39 cm ($\pm 0,5$ cm)	5 000 000 de pièces	0	31. 12. 1996

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Date d'expiration
09.2913	ex 2401 10 41 ex 2401 10 49 ex 2401 10 50 ex 2401 10 70 ex 2401 10 90 ex 2401 20 41 ex 2401 20 49 ex 2401 20 50 ex 2401 20 70 ex 2401 20 90	*10 *10 *10 *10 *10 *10 *10 *10 *10 *10	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 écus/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production des produits de la sous-position 2402 10 00 (a)	6 000 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2914	ex 3824 90 90	*33	Solution aqueuse contenant en poids 40 % ou plus d'extraits secs de bétaine et en poids au moins 5 % mais pas plus de 30 % de sels organiques ou inorganiques	38 000 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2915	ex 3824 90 90	*34	Dioxyde de silicium d'une pureté égale ou supérieure à 99 % en poids, sous forme de particules sphériques, en dispersion dans le monoéthylène glycol	100 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2916	ex 2933 90 80	*32	5-Nitroindole	5 tonnes	0	30. 6. 1996
09.2917	2930 90 14	—	Cystine	600 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2918	ex 2910 90 00	*50	1,2-Époxybutan	500 tonnes	0	31. 12. 1996
09.2919	ex 8708 29 90	*10	Soufflets destinés à la fabrication d'autobus articulés (a)	2 600 pièces	0	31. 12. 1996
09.2920	ex 5501 90 00	*10	Câbles d'acétate de cellulose composés de 30 000 filaments avec un titre pour chaque filament de 2,4 décitex	400 tonnes	0	31. 12. 1996

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) Toutefois, le contingent n'est pas admis lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

(¹) Le droit spécifique additionnel est applicable.

RÈGLEMENT (CE) N° 3060/95 DU CONSEIL

du 22 décembre 1995

relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3951/92 du Conseil, du 29 décembre 1992, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan⁽¹⁾, a fixé le régime à l'importation dans la Communauté des produits en question jusqu'au 31 décembre 1995;

considérant qu'il convient de maintenir ce régime au-delà de cette date jusqu'à ce que T'ai-wan adhère à l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

considérant que, en vue notamment d'assurer le respect des objectifs du présent règlement, il convient de subordonner la mise en libre pratique des produits à une autorisation d'importation sur présentation d'un document d'exportation délivré à T'ai-wan par un organisme présentant toutes les garanties nécessaires;

considérant qu'il convient de ne pas prévoir l'imputation, sur les limites quantitatives susmentionnées, des produits introduits sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif ou sous un autre régime d'admission temporaire et réexportés en dehors de ce territoire en l'état ou après transformation, ainsi que des produits artisanaux ou du folklore traditionnel, pour lesquels un régime de certification appropriée est à établir;

considérant qu'il convient, à l'égard des produits textiles repris dans le cadre du régime d'importation s'appliquant à T'ai-wan et pour lesquels aucune limite quantitative n'a été fixée, de prévoir la possibilité d'introduire de telles limites lorsque certaines conditions sont remplies;

considérant que, lorsqu'il est établi que des produits originaires de T'ai-wan soumis au présent règlement ont été importés dans la Communauté en contournant le présent règlement, il convient de prévoir la possibilité de déduire les quantités en cause des limites quantitatives correspondantes établies en vertu du présent règlement;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'introduire des limites quantitatives spécifiques pour les produits obtenus en trafic de perfectionnement passif;

considérant que le régime d'importation actuellement en vigueur vient à expiration le 31 décembre 1995; qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour les produits embarqués avant le 1^{er} janvier 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période allant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1998, l'importation dans la Communauté des produits textiles relevant des catégories figurant à l'annexe I est régie par les dispositions du présent règlement.
2. La classification est fondée sur la nomenclature combinée (NC).
3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'importation dans la Communauté des produits textiles visés au paragraphe 1 ne fait pas l'objet de restrictions quantitatives ou de mesures d'effet équivalent.

Article 2

1. Pendant les années 1996, 1997 et 1998, l'importation dans la Communauté des produits textiles figurant à l'annexe II, originaires de T'ai-wan, s'effectue dans le cadre des limites quantitatives communautaires fixées dans ladite annexe.
2. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de «produit originaire» ainsi que les modalités de contrôle de l'origine sont celles définies par la réglementation communautaire en vigueur en la matière.
3. Sans préjudice des autres dispositions du présent article, la mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités des États membres sur demande de l'importateur et sur présentation de sa part d'un document d'exportation conforme au modèle figurant à l'annexe III et délivré par la Taiwan Textile Federation.
4. Les autorités de l'État membre d'importation délivrent l'autorisation d'importation conformément aux règles et procédures établies par le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, relatif au

(¹) JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3312/94 (JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 3).

régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾.

Les importations autorisées conformément au premier alinéa sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle les produits ont été embarqués à T'ai-wan.

Aux fins du présent règlement, l'embarquement des marchandises est considéré comme ayant lieu à la date de leur chargement, en vue de leur exportation, sur l'avion, le véhicule ou le bateau.

5. La mise en libre pratique dans la Communauté, après le 1^{er} janvier 1996, des produits visés dans le présent règlement est subordonnée au régime d'importation en vigueur avant cette date, à condition que les produits aient été embarqués à T'ai-wan avant le 1^{er} janvier 1996.

6. S'il apparaît, pour les produits visés à l'annexe II, que des quantités supplémentaires sont requises dans la Communauté, l'importation de montants plus élevés que ceux visés à l'annexe II peut être autorisée conformément à la procédure prévue à l'article 9.

7. La définition des limites quantitatives fixées à l'annexe II et des catégories de produits auxquelles elles s'appliquent est adaptée selon la procédure prévue à l'article 9 si cela se révèle nécessaire pour assurer que toute modification ultérieure de la nomenclature combinée ou une décision modifiant la classification de ces produits n'entraîne pas une réduction de ces limites quantitatives.

Article 3

1. Les importations des produits textiles des catégories auxquelles s'applique le présent règlement, originaires de T'ai-wan, ne figurant pas à l'annexe II, peuvent être soumises à des limites quantitatives, lorsque le niveau de ces importations dépasse celui des importations totales du même produit dans la Communauté réalisées au cours de l'année précédente à raison des pourcentages suivants:

- pour les catégories de produits du groupe I: 0,4 %,
- pour les catégories de produits du groupe II: 2 %,
- pour les catégories de produits du groupe III: 6 %.

2. De telles limites ne peuvent être fixées à un niveau annuel inférieur à 106 % du niveau des importations atteint au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le seuil résultant de l'application du paragraphe 1, ni inférieur au niveau résultant de l'application du paragraphe 1, ni inférieur au niveau des importations en 1985 de la catégorie de produits en cause originaires de T'ai-wan.

⁽¹⁾ JO n° L 275 du 8. 11. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1616/95 (JO n° L 154 du 5. 7. 1995, p. 3).

3. Les limites visées aux paragraphes 1 et 2 sont introduites par la Commission selon la procédure visée à l'article 9.

4. Les dispositions concernant la gestion des limites quantitatives visées aux articles 2, 4, 6, 7 et 8 sont applicables aux limites quantitatives fixées en vertu du présent article, sauf dispositions différentes arrêtées selon la procédure visée à l'article 9.

Article 4

1. Selon la procédure prévue à l'article 9, des importations en excès des limites quantitatives prévues à l'article 2 peuvent être autorisées, soit par report de quantités non utilisées des limites quantitatives de l'année précédente, soit par anticipation sur les limites quantitatives de l'année suivante, le montant du report et de l'anticipation étant limité à un maximum respectivement de 7 % et de 5 % de la limite quantitative à augmenter.

2. La Communauté ne peut, selon la procédure prévue à l'article 9, autoriser des transferts de quantités non utilisées d'une limite quantitative vers une autre limite quantitative qu'à raison des pourcentages maximaux suivants:

- entre les catégories 2 et 3 du groupe I: 4 % de la limite quantitative vers laquelle est effectué le transfert,
- entre les catégories 4 à 8 du groupe I: 4 % de la limite quantitative vers laquelle est effectué le transfert,
- des catégories de groupes I, II et III vers les catégories des groupes II et III: 5 % de la limite quantitative vers laquelle est effectué le transfert.

Le tableau des équivalences applicables aux transferts visés au premier alinéa figure à l'annexe I.

3. L'application cumulée des dispositions en matière de flexibilité prévues aux paragraphes 1 et 2 ne pourra pas dépasser, à l'égard de chaque limite quantitative concernée, 12 %.

Article 5

Lorsque la Commission constate, à la suite d'enquêtes menées conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté, que des produits originaires de T'ai-wan soumis aux limites quantitatives fixées en vertu du présent règlement ont été transbordés, déroutés ou importés autrement dans la Communauté en contournant le présent règlement, et que le contournement a été clairement prouvé, la Commission déduit des limites quantitatives établies en vertu du présent règlement un volume équivalent des produits concernés originaires de T'ai-wan, conformément à la procédure prévue à l'article 9.

Article 6

Des limites spécifiques réservées aux produits résultant d'opérations de perfectionnement passif économique répondant aux conditions du règlement (CEE) n° 3036/

94 du Conseil ⁽¹⁾ du 8 décembre 1994, instituant un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement réimportés dans la Communauté après ouvraison ou transformation dans certains pays tiers, peuvent être établies, selon la procédure prévue à l'article 9, pour les produits visés à l'annexe II ou soumis à des limites quantitatives en vertu de l'article 3.

Article 7

Les produits visés à l'article 1^{er} introduits sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime de perfectionnement actif ou sous un autre régime d'admission temporaire et réexportés en dehors de ce territoire en l'état ou après transformation ne sont pas imputés sur les limites quantitatives visées aux articles 2 et 3.

Article 8

1. Les produits visés à l'article 1^{er} ne sont pas imputés sur les limites quantitatives visées aux articles 2 et 3 pour autant qu'ils répondent aux critères suivants:

- a) tissus tissés sur des métiers exclusivement actionnés à la main ou au pied, d'une variété traditionnellement fabriquée par l'artisanat familial à T'ai-wan;
- b) vêtements ou autres articles textiles d'une variété traditionnellement fabriquée par l'artisanat familial à T'ai-wan, obtenus manuellement à partir des tissus décrits ci-dessus et cousus intégralement à la main sans l'aide d'une machine;
- c) produits textiles faits à la main du folklore traditionnel, fabriqués par l'artisanat familial à T'ai-wan.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les produits doivent être accompagnés, lors de l'importation, par un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe IV et délivré par la Taiwan Textile Federation.

Article 9

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité institué par le règlement

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

(CEE) n° 3030/93 est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission, qui préside le comité, soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 10

Le comité peut être consulté sur toute autre question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

⁽¹⁾ JO n° L 322 du 15. 12. 1994, p. 1.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS PRÉVUE À L'ARTICLE 1^{er}

1. En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.
2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Catégorie	Code NC 1996	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1	5204 11 00 5204 19 00 5205 11 00 5205 12 00 5205 13 00 5205 14 00 5205 15 10 5205 15 90 5205 21 00 5205 22 00 5205 23 00 5205 24 00 5205 26 00 5205 27 00 5205 28 00 5205 31 00 5205 32 00 5205 33 00 5205 34 00 5205 35 10 5205 35 90 5205 41 00 5205 42 00 5205 43 00 5205 44 00 5205 46 00 5205 47 00 5205 48 00 5206 11 00 5206 12 00 5206 13 00 5206 14 00 5206 15 10 5206 15 90 5206 21 00 5206 22 00 5206 23 00 5206 24 00 5206 25 10 5206 25 90 5206 31 00 5206 32 00 5206 33 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 (suite)	5206 34 00 5206 35 10 5206 35 90 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 10 5206 45 90 ex 5604 90 00			
2	5208 11 10 5208 11 90 5208 12 11 5208 12 13 5208 12 15 5208 12 19 5208 12 91 5208 12 93 5208 12 95 5208 12 99 5208 13 00 5208 19 00 5208 21 10 5208 21 90 5208 22 11 5208 22 13 5208 22 15 5208 22 19 5208 22 91 5208 22 93 5208 22 95 5208 22 99 5208 23 00 5208 29 00 5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 11 00 5209 12 00 5209 19 00 5209 21 00 5209 22 00 5209 29 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 (suite)	5209 41 00			
	5209 42 00			
	5209 43 00			
	5209 49 10			
	5209 49 90			
	5209 51 00			
	5209 52 00			
	5209 59 00			
	5210 11 10			
	5210 11 90			
	5210 12 00			
	5210 19 00			
	5210 21 10			
	5210 21 90			
	5210 22 00			
	5210 29 00			
	5210 31 10			
	5210 31 90			
	5210 32 00			
	5210 39 00			
	5210 41 00			
	5210 42 00			
	5210 49 00			
	5210 51 00			
	5210 52 00			
	5210 59 00			
	5211 11 00			
	5211 12 00			
	5211 19 00			
	5211 21 00			
	5211 22 00			
	5211 29 00			
	5211 31 00			
	5211 32 00			
	5211 39 00			
	5211 41 00			
	5211 42 00			
	5211 43 00			
	5211 49 10			
	5211 49 90			
	5211 51 00			
	5211 52 00			
	5211 59 00			
	5212 11 10			
	5212 11 90			
	5212 12 10			
	5212 12 90			
	5212 13 10			
	5212 13 90			
	5212 14 10			
	5212 14 90			
	5212 15 10			
	5212 15 90			
	5212 21 10			
	5212 21 90			
	5212 22 10			
	5212 22 90			
	5212 23 10			
	5212 23 90			
	5212 24 10			
	5212 24 90			
	5212 25 10			
	5212 25 90			
	ex 5811 00 00			
ex 6308 00 00				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 a)	5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 10 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3	5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 10 5513 11 30 5513 11 90 5513 12 00 5513 13 00 5513 19 00 5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 11 00 5514 12 00 5514 13 00 5514 19 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 10 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 10 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 11 5515 13 19 5515 13 91 5515 13 99 5515 19 10 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 10 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 11 5515 22 19 5515 22 91 5515 22 99 5515 29 10 5515 29 30	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 (suite)	5515 29 90 5515 91 10 5515 91 30 5515 91 90 5515 92 11 5515 92 19 5515 92 91 5515 92 99 5515 99 10 5515 99 30 5515 99 90 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00			
3 a)	5512 19 10 5512 19 90 5512 29 10 5512 29 90 5512 99 10 5512 99 90 5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 19 5515 13 99 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 19 5515 22 99 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 30 5515 91 90	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 a) <i>(suite)</i>	5515 92 19 5515 92 99 5515 99 30 5515 99 90 ex 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00			

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
5	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), <i>twinsets</i> , gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	4,53	221
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568
7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	5,55	180
8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
22	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail:		
22 a)	5508 10 19 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00	a) dont acryliques		
23	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
32	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles:		
32 a)	5801 22 00	a) dont velours de coton côtelés		
39	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	24,3 paires	41
13	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
14	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que <i>parkas</i> de la catégorie 21)	0,72	1 389
15	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que <i>parkas</i> de la catégorie 21)	0,84	1 190
16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	0,80	1 250
17	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 10 6207 91 90	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
18 (suite)	6207 92 00 6207 99 00 6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 11 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie		
19	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2,3	435
24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 10 6107 91 90 6107 92 00 ex 6107 99 00 6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 10 6108 91 90 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	3,9	257
26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3,1	323

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385
28	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,61	620
29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,37	730
31	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
68	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88		
73	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600
76	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
76 (suite)	6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10			
77	ex 6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		
78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
83	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 6112 20 00 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75		

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
33	5407 20 11 6305 32 81 6305 32 89 6305 33 91 6305 33 99	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
34	5407 20 19	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus		
35	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 00 5407 43 00 5407 44 00 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 00 5407 54 00 5407 61 10 5407 61 30 5407 61 50 5407 61 90 5407 69 10 5407 69 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 00 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 00 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 00 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114:		
35 a)	5407 42 00 5407 43 00 5407 44 00 5407 52 00 5407 53 00 5407 54 00 5407 61 30 5407 61 50 5407 61 90 5407 69 90 5407 72 00 5407 73 00 5407 74 00 5407 82 00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
37 a)	5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 ex 5803 90 50 ex 5905 00 70	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
38 A	6002 43 11 6002 93 10	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages		
38 B	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90	Vitrages, autres qu'en bonneterie		
40	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
41	5401 10 11 5401 10 19 5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 10 5402 31 30 5402 31 90 5402 32 00 5402 33 10 5402 33 90 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 10 5402 51 30 5402 51 90 5402 52 10 5402 52 90 5402 59 10	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
41 <i>(suite)</i>	5402 59 90 5402 61 10 5402 61 30 5402 61 90 5402 62 10 5402 62 90 5402 69 10 5402 69 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00			
42	5401 20 10 5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 ex 5403 32 00 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 20 00	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail Fils de fibres artificielles; fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosé sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
43	5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail		
46	5105 10 00 5105 21 00 5105 29 00 5105 30 10 5105 30 90	Laine et poils fins, cardés ou peignés		
47	5106 10 10 5106 10 90 5106 20 11 5106 20 19 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		
48	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
48 (suite)	5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90			
49	5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail		
50	5111 11 11 5111 11 19 5111 11 91 5111 11 99 5111 19 11 5111 19 19 5111 19 31 5111 19 39 5111 19 91 5111 19 99 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 10 5112 11 90 5112 19 11 5112 19 19 5112 19 91 5112 19 99 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99	Tissus de laine ou de poils fins		
51	5203 00 00	Coton cardé ou peigné		
53	5803 10 00	Tissus de coton à point de gaze		
54	5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		
55	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 91 5506 90 99	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
56	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
58	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
59	5702 10 00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 39 10 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 ex 5702 59 00 5702 91 00 5702 92 00 ex 5702 99 00 5703 10 10 5703 10 90 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 10 5703 90 90 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 31 5705 00 39 ex 5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		
60	5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées		
61	ex 5806 10 00 5806 20 00 5806 31 10 5806 31 90 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00 5806 40 00	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
62	5606 00 91 5606 00 99 5804 10 11 5804 10 19 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00 5807 10 10 5807 10 90 5808 10 00 5808 90 00 5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		
63	5906 91 00 ex 6002 10 10 6002 10 90 ex 6002 30 10 6002 30 90 ex 6001 10 00 6002 20 31 6002 43 19	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques		
65	5606 00 10 ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 30 6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10 ex 6002 10 10 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 ex 6002 30 10 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
65 <i>(suite)</i>	6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50 6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99			
66	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
10	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 20 6116 10 80 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie	17 paires	59
67	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6305 32 11 6305 33 10 6307 10 10 6307 90 10	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement:		
67 a)	6305 32 11 6305 33 10	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène		
69	6108 11 10 6108 11 90 6108 19 10 6108 19 90	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	7,8	128
70	6115 11 00 6115 20 19 6115 93 91	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) Bas pour femmes, de fibres synthétiques	30,4 paires	33

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
72	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
74	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650
75	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
84	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
85	6215 20 00 6215 90 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17,9	56
86	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	8,8	114
87	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6216 00 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie		
88	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6217 10 00 6217 90 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
90	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		
91	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes		
93	ex 6305 20 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
94	5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 99 5601 29 00 5601 30 00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		
95	5602 10 19 5602 10 31 5602 10 39 5602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 10 6307 90 91	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol.		
96	5603 11 10 5603 11 90 5603 12 10 5603 12 90 5603 13 10 5603 13 90 5603 14 10 5603 14 90 5603 91 10 5603 91 90 5603 92 10 5603 92 90 5603 93 10 5603 93 90 5603 94 10 5603 94 90 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
96 (suite)	6210 10 91 6210 10 99 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10 ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00 6307 10 30 ex 6307 90 99			
97	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 39 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
98	5609 00 00 5905 00 10	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97		
99	5901 10 00 5901 90 00 5904 10 00 5904 91 10 5904 91 90 5904 92 00 5906 10 10 5906 10 90 5906 99 10 5906 99 90 5907 00 10 5907 00 90	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
100	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
101	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		
109	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur		
110	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés		
111	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
112	6307 20 00 ex 6307 90 99	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
113	6307 10 90	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
114	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 ex 5911 20 00 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 10 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90	Tissus et articles pour usage technique		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
115	5306 10 11 5306 10 19 5306 10 31 5306 10 39 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 11 5306 20 19 5306 20 90 5308 90 11 5308 90 13 5308 90 19	Fils de lin ou de ramie		
117	5309 11 11 5309 11 19 5309 11 90 5309 19 10 5309 19 90 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 10 5309 29 90 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 31 5905 00 39	Tissus de lin ou de ramie		
118	6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 ex 6302 59 00 6302 92 00 ex 6302 99 00	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
120	ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
121	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
122	ex 6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
123	5801 90 10 6214 90 90	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		

ANNEXE II

T'AI-WAN: LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

Catégorie	Unité	Limite 1996	Limite 1997	Limite 1998
GROUPE IA				
2	tonnes	5 857	5 863	5 869
2 a)	tonnes	411	413	415
3	tonnes	8 295	8 336	8 378
3 a)	tonnes	742	750	757
GROUPE IB				
4 ⁽¹⁾	1 000 pièces	10 701	10 840	10 981
5	1 000 pièces	20 876	21 001	21 127
6 ⁽¹⁾	1 000 pièces	5 450	5 518	5 587
7	1 000 pièces	3 353	3 382	3 411
8	1 000 pièces	8 879	8 968	9 057
GROUPE IIA				
20	tonnes	262	268	275
22	tonnes	8 416	8 585	8 756
23	tonnes	5 030	5 181	5 336
GROUPE IIB				
12	1 000 paires	36 046	36 767	37 503
13	1 000 pièces	2 790	2 846	2 903
14	1 000 pièces	3 738	3 868	4 004
15	1 000 pièces	2 425	2 498	2 573
16	1 000 pièces	429	437	446
17	1 000 pièces	850	867	884
18	tonnes	1 834	1 880	1 927
21 ⁽¹⁾	1 000 pièces	5 839	5 926	6 015
24	1 000 pièces	4 023	4 123	4 226
26	1 000 pièces	3 141	3 172	3 204
27	1 000 pièces	1 732	1 767	1 802
28 ⁽¹⁾	1 000 pièces	1 954	2 003	2 053
68	tonnes	631	656	682
73	1 000 pièces	1 630	1 654	1 679
77	tonnes	382	405	430
78	tonnes	4 467	4 601	4 739
83	tonnes	998	1 028	1 059

⁽¹⁾ Voir appendice A.

Catégorie	Unité	Limite 1996	Limite 1997	Limite 1998
GROUPE IIIA				
33	tonnes	1 481	1 555	1 632
35	tonnes	6 968	7 246	7 536
37	tonnes	16 971	17 650	18 356
GROUPE IIIB				
10	1 000 paires	22 861	23 775	24 726
67	tonnes	1 474	1 555	1 640
74	1 000 pièces	273	288	304
91	tonnes	1 258	1 321	1 387
97	tonnes	1 148	1 205	1 265
97 a ⁽¹⁾	tonnes	523	549	576
110	tonnes	4 482	4 751	5 036

⁽¹⁾ Voir appendice A.

Appendice A

Catégorie	Remarques
4	<p>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébé) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 4 % des limites quantitatives.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué».</p>
6	<p>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébé) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué».</p>
21	<p>Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébé) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 4 % des limites quantitatives.</p> <p>La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué».</p>
28	<p>Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe V, il a été convenu des quantités spécifiques suivantes uniquement pour les exportations de salopettes à bretelles, culottes et shorts relevant des codes NC 6103 41 90, 6103 42 90, 6103 43 90, 6103 49 91, 6104 61 90, 6104 62 90, 6104 63 90 et 6104 69 91:</p> <p>1996: 179 tonnes 1997: 183 tonnes 1998: 187 tonnes</p>
97 a	Filets fins (relevant des codes NC 5608 11 19 et 5608 11 99).

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No BD
	3 Export year Année d'exportation		4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products)		
	LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)		
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	6 Country of origin Pays d'origine		7 Country of destination Pays de destination
	9 Supplementary details Données supplémentaires NON-RESTRAINED TEXTILE CATEGORY CATÉGORIE TEXTILE NON LIMITÉE		
10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB value (2) Valeur fob (2)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the Agreement on trade in textile products between the European Community and the Republic of Latvia. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne et la Lettonie.			
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		At - À on - le	
		(Signature)	(Stamp - Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	<p>CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Economic Community</p> <hr/> <p>CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSÉS SUR MÉTIERS À MAIN, aux PRODUITS TEXTILES FAITS À LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne</p>		
6 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination	
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	7 Supplementary details Données supplémentaires		9 Quantity Quantité
			10 FOB value ⁽¹⁾ Valeur fob ⁽¹⁾
<p>11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</p> <p>I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4:</p> <p>a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) ⁽²⁾</p> <p>b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) ⁽²⁾</p> <p>c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Economic Community, and the country shown in box No 4.</p> <p>Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4:</p> <p>a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (handlooms) ⁽²⁾</p> <p>b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (handicrafts) ⁽²⁾</p> <p>c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté économique européenne et le pays indiqué dans la case 4.</p>			
12 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	<p>At — À on — le</p> <p style="text-align: center;">(Signature) (Stamp — Cachet)</p>		

(1) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.
(2) Delete as appropriate — Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 1/95 DU CONSEIL D'ASSOCIATION CE-CHYPRE

du 22 décembre 1995

portant dérogation aux dispositions relatives à la définition de la notion de «produits originaires» de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre

(95/576/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION CE-CHYPRE,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 19 décembre 1972, ci-après dénommé «accord»,

vu le protocole relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, annexé au protocole additionnel ⁽²⁾ audit accord, et notamment son article 25,

considérant que, dans la déclaration commune des parties contractantes relative aux règles d'origine, jointe à l'acte final du protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord ⁽³⁾, signé à Luxembourg le 19 octobre 1987 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988, il a été convenu que la Communauté et le Conseil d'association CE-Chypre adopteront, après l'entrée en vigueur dudit protocole, une décision sur les demandes de dérogation supplémentaires aux règles d'origine présentées par Chypre pour des produits relevant des positions 6102 et 6103 du tarif douanier commun, repris depuis le 1^{er} janvier 1988 dans les positions 6204, 6205 et 6206 de la nomenclature combinée (NC);

considérant que, par la décision n° 1/89 du Conseil d'association CE-Chypre, du 28 juillet 1989 ⁽⁴⁾, pour les

produits en question, une dérogation aux dispositions relatives à la définition de la notion de «produits originaires» a été accordée à Chypre pour une période de deux ans; que, par les décisions n° 1/91 du 19 décembre 1991 ⁽⁵⁾ et n° 1/94 du 14 février 1994 ⁽⁶⁾ du Conseil d'association CE-Chypre, la dérogation a été prorogée pour deux nouvelles périodes de deux ans;

considérant que les motifs de la décision n° 1/89 sont toujours valables; qu'il convient, dès lors, de prolonger la dérogation pour une nouvelle période de deux ans,

DÉCIDE:

Article premier

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du protocole relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, les produits figurant à l'annexe I de la présente décision et fabriqués à Chypre sont, dans les limites des quantités indiquées, considérés comme originaires pour l'application de l'accord, aux conditions prévues ci-après.

Article 2

1. Aux fins de l'application de l'article 1^{er}, les produits figurant à l'annexe I sont considérés comme originaires de Chypre, à condition que les ouvraisons ou transforma-

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 339 du 28. 12. 1977, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 230 du 8. 8. 1989, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1991, p. 37.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 24. 12. 1994, p. 19.

tions effectuées à Chypre aient pour effet de ranger les produits obtenus sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacune des matières mises en œuvre.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la fabrication de vêtements à partir de parties de vêtements relevant du code NC 6217 90 00 n'est considérée comme une ouvrison ou transformation suffisante que si les parties de vêtements ont été obtenues dans la Communauté à partir de tissu coupé à dimension et sont couvertes par une déclaration du fournisseur figurant sur la facture ou sur tout autre document d'accompagnement, dont le modèle figure à l'annexe III.

Article 3

Les matières non originaires de Chypre ou de la Communauté qui sont utilisées pour la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet de ristourne ou bénéficier d'une exonération des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent à des droits de douane sous quelque forme que ce soit, à l'exception des montants excédant, éventuellement, les droits correspondants du tarif douanier commun.

Article 4

Les certificats de circulation EUR.1 délivrés en vertu de la présente décision sont revêtus de la mention suivante:

«DÉROGATION — DÉCISION N° 1/95 IMPUTATION CONTINGENT COMMUNAUTAIRE»

apposée sous la rubrique «Observations», dans une des langues de l'accord.

Article 5

Les autorités compétentes de Chypre transmettent à la Commission, tous les mois, le relevé des quantités de tissus figurant à l'annexe II qui sont importés ou exportés par Chypre.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

La présente décision est applicable pendant une période de deux ans à partir du 28 juillet 1995.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

Par le Conseil d'association

Le président

L. ATIENZA SERNA

ANNEXE I

LISTE VISÉE À L'ARTICLE 1^{er}

(produits bénéficiant de la dérogation)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité annuelle (1 000 pièces)
6204 43 00	Robes de fibres synthétiques	90
6204 53 00 6204 59 10	Jupes et jupes-culottes de fibres synthétiques ou artificielles	47
6205 30 00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles	105
6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles	390

ANNEXE II

LISTE VISÉE À L'ARTICLE 5

(produits soumis à information statistique)

Code NC	Désignation des marchandises
5407 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues

ANNEXE III

DÉCLARATION CONCERNANT LES PRODUITS N'AYANT PAS LE CARACTÈRE ORIGINAIRE À TITRE PRÉFÉRENTIEL

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture (1)

ont été obtenues (2)

et contiennent les éléments ou matériaux suivants non originaires de la Communauté dans le cadre des échanges préférentiels:

..... (3) (4) (5)

.....

.....

..... (6)

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.

..... (7) (8)

..... (9)

Note:

Le texte susvisé, complété conformément aux notes de bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

- (1) — Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: «énumérées dans la présente facture et portant la marque ont été obtenues».
- S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe de la facture, la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme «facture».
- (2) Communauté ou État membre.
- (3) La description du produit doit être donnée dans tous les cas. La description doit être complète et suffisamment détaillée pour permettre de déterminer le classement tarifaire des marchandises considérées.
- (4) La valeur en douane ne doit être indiquée que si elle est requise.
- (5) Le pays d'origine ne doit être indiqué que s'il est demandé. Il doit s'agir d'une origine préférentielle, toutes les autres origines étant à qualifier de «pays tiers».
- (6) Ajouter le membre de phrase suivant «et ont subi la transformation suivante dans (la Communauté) (État membre)» ainsi qu'une description de la transformation effectuée si ce renseignement est exigé.
- (7) Lieu et date.
- (8) Nom et fonction dans la société.
- (9) Signature.

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1995

relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1996, le secteur de la pêche de la Finlande et de la Suède en vue d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources et leur exploitation

(95/577/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽³⁾, et notamment son article 11, vise à assurer que le secteur de la pêche communautaire soit restructuré de manière à tenir compte des ressources disponibles et accessibles, compte tenu des caractéristiques de chaque pêcherie ainsi que des conséquences économiques et sociales éventuelles; qu'il convient, en conséquence, que les objectifs et modalités de restructuration de la flotte communautaire soient fixées par pêcherie ou groupe de pêcheries;

considérant que, sur la base d'un constat préoccupant de l'état des ressources accessibles aux navires communautaires, le Conseil a convenu qu'il était nécessaire d'assurer une limitation des efforts de pêche des différents segments de flottes de la Communauté selon une programmation concertée et équilibrée entre les différents États membres, mais également différenciée selon les pêcheries;

considérant que, sur la base de ce constat, le Conseil a adopté la décision 94/15/CE ⁽⁴⁾ relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1996, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources et leur exploitation; que ladite décision arrête, par type de pêcherie, des objectifs quinquennaux de réduction des efforts de pêche sur la période 1992-1996 de respectivement 20, 15 et 0 % sur les pêcheries démersales, benthiques et pélagi-

ques, et définit les modalités de mise en œuvre de ces objectifs dans le cadre des programmes d'orientation pluriannuels de la période 1993-1996;

considérant que les analyses biologiques à moyen ou à long terme relatives à l'état des ressources dans la mer Baltique démontrent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer dans cette région maritime des orientations différentes de celles retenues par le Conseil pour les principaux types de pêcheries; qu'il convient, dès lors, de les appliquer aux flottes de la Finlande et de la Suède à partir de la date d'adhésion de ces pays à l'Union européenne;

considérant que cette application doit, toutefois, tenir compte de ce que la période restant à courir entre cette date et le terme des programmes est de deux ans;

considérant que les objectifs arrêtés par la présente décision ne préjugent pas des dispositions qui pourraient être arrêtées dans le cadre de mesures techniques visant à réduire la mortalité par pêche due aux flottes utilisant des arts dormants,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Pour le 31 décembre 1996 au plus tard, les efforts de pêche des flottes de la Finlande et de la Suède sont au moins diminués de:

- 8 % sur les chalutiers pratiquant le chalutage de fond sur les stocks démersaux,
- 6 % sur les dragueurs et chalutiers à perches visant les stocks benthiques,
- 0 %, à savoir le non-accroissement sur les autres segments de flotte,

par rapport à la situation de la flotte estimée au 1^{er} janvier 1995.

2. Au moins 55 % des réductions d'effort visées au paragraphe 1 doivent être des réductions de pure capacité.

Article 2

La mise en œuvre des objectifs et modalités visés à l'article 1^{er} est assurée par la Commission qui adoptera,

⁽¹⁾ JO n° C 171 du 7. 7. 1995, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 323 du 4. 12. 1995.

⁽³⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁴⁾ JO n° L 10 du 14. 1. 1994, p. 20.

pour la Finlande et pour la Suède, dans le cadre des procédures fixées à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits⁽¹⁾, et dans un délai de trois mois suivant l'adoption de la présente décision, un programme d'orientation pluriannuel portant sur la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1996.

La Commission veille, dans la mesure du possible, à appliquer aux flottes de la Finlande et de la Suède les dispositions générales des programmes d'orientation pluriannuels, et notamment les principes de la segmentation et les formules de calcul des objectifs.

Article 3

Sont d'application à la Finlande et à la Suède les dispositions des articles 3 et 4 de la décision 94/15/CE.

Article 4

La république de Finlande et le royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1624/95 (JO n° L 155 du 6. 7. 1995, p. 1).

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1995

fixant le montant de la contribution financière de la Commission pour l'année 1995 aux dépenses relatives aux lâchers de saumoneaux réalisés par les autorités suédoises

(95/578/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 125,

considérant que l'article 125 de l'acte d'adhésion prévoit que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe annuellement le montant de la contribution financière de la Communauté aux lâchers de saumoneaux réalisés par les autorités suédoises compétentes;

considérant que cette contribution financière doit être appréciée à la lumière des équilibres existant immédiatement avant l'adhésion de la Suède;

considérant que l'article 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Suède relatif à certaines mesures destinées à promouvoir la reproduction du saumon dans la mer Baltique⁽¹⁾, prévoit que la contribution communautaire est égale aux coûts réels encourus par les autorités suédoises pour l'élevage, l'identification et la mise à l'eau de la quantité de tacons nécessaire à la production d'une quantité de saumon égale au quota non réciproque alloué à la Communauté dans la zone de pêche suédoise pour l'année au cours de laquelle l'aide financière doit être accordée;

considérant que la Commission a reçu la demande de contribution financière communautaire de la Suède pour l'année 1995; que cette demande est égale à celle faite pour l'année 1994;

considérant que, pour l'année 1995, la Commission internationale des pêches de la mer Baltique a recommandé un total admissible des captures pour le stock de saumon de la mer Baltique et la part à en allouer à la Communauté;

considérant que ce total admissible des captures fixé pour 1995 a été diminué; que, dès lors, la demande suédoise a été réexaminée à la lumière de ce fait;

considérant que le montant de la contribution financière de la Communauté a été calculé en appliquant proportionnellement cette dimension au quota non réciproque que la Suède aurait alloué à la Communauté si l'accord bilatéral avait été maintenu en application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant de l'aide financière de la Communauté pour l'année 1995 pour couvrir les dépenses destinées à promouvoir la reproduction du saumon dans la mer Baltique est limité à 666 092 écus.

Article 2

Le gouvernement de la Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

*Par le Conseil**Le président*

L. ATIENZA SERNA

(¹) JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 8.